

BGer 6B_454/2024 vom 11. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_454_2024

FR: TF 6B_454/2024 du 11 février 2026

IT: TF 6B_454/2024 del 11 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

La cour cantonale a déclaré irrecevable la demande de révision au motif que celle-ci apparaissait d'emblée manifestement infondée (art. 412 al. 2 CPP ; ATF 143 IV 122 consid. 3.5).

Il convient toutefois au préalable de se demander si l'arrêt rendu le 14 février 2020 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois confirmant l'ordonnance de refus d'entrer en matière du 25 octobre 2019 pouvait faire l'objet d'une demande de révision ou si le recourant n'aurait pas dû utiliser la voie de l' art. 323 CPP (reprise de la procédure préliminaire).

E. 1.1

Conformément à l' art. 410 al. 1 let. a CPP , toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures peut en demander la révision s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. La demande est adressée à l'autorité d'appel (art. 411 al. 1 CPP), qui examine préalablement en procédure écrite l'entrée en matière sur la demande (art. 412 al. 1 et 2 CPP).

Selon l' art. 323 CPP , le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). L' art. 323 CPP est également applicable à la reprise de la procédure préliminaire à la suite d'une ordonnance de non-entrée en matière par le renvoi de l' art. 310 al. 2 CPP . Les conditions sont les mêmes que celles prévues à l' art. 323 al. 1 CPP , mais les exigences sont cependant moins élevées que dans le cas d'un classement (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5; 141 IV 194 consid. 2; arrêts 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017; 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1).

E. 1.2

Interpellé sur la relation entre les art. 323 et 410 CPP en lien avec l'objet de la demande de révision cantonale déclarée irrecevable, le recourant soutient que la voie de droit de la reprise de la procédure préliminaire au sens de l' art. 323 CPP n'exclut pas celle de la révision selon les art. 410 ss CPP . Il fait valoir qu'en l'espèce, le nouveau moyen de preuve, à savoir le dispositif de l'arrêt du 14 décembre 2023, remet en cause uniquement l'arrêt du 14 février 2020 de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois et celui du 15 septembre 2020 de la cour de céans, à l'exclusion de l'ordonnance de non-entrée en matière, dans la mesure où seuls ceux-là ont retenu que le devis du 5 décembre 2016

pouvait être considéré comme " une simple offre spontanée à laquelle aucune suite n'avait été donnée par les parties ", ce qui, en outre, selon le Tribunal fédéral, excluait l'escroquerie. Selon le recourant, en demandant la reprise de la procédure directement au ministère public, il se serait exposé au risque d'un refus motivé par le fait que le Tribunal fédéral " avait déjà statué sur l'infraction d'escroquerie au procès ".

E. 1.3

Les demandes de révision ont avant tout pour objet les jugements au fond (ATF 146 IV 185 consid. 6.2; 141 IV 269 consid. 2.2.2). Il s'agit principalement de décisions rendues par un tribunal qui mettent fin à une procédure sur le fond, soit par un acquittement, soit par une condamnation, assortie d'une peine prévue à cet effet ou d'une mesure (arrêt 7B_599/2023 du 30 avril 2024 consid. 2.1). Les ordonnances de condamnation, non frappées d'opposition, émises par le ministère public ou les autorités compétentes en matière de contraventions sont assimilées aux jugements au fond (cf. LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI,

in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, n o 10

ad

art. 410 CPP).

En revanche, les ordonnances de non-entrée en matière (art. 310 CPP) et les ordonnance de classement (art. 319 ss CPP) ne sont pas susceptibles de révision (JOSITSCH/SCHMID,

in Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4e éd. 2023, n o 8

ad

art. 410 CPP ; HEER /COVACI,

in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, n o 27

ad

art. 410 CPP ; THOMAS FINGERHUTH,

in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n o 17

ad

art. 410 CPP ; LANDSHUT/BOSSHARD,

in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n o 2

ad

art. 323 CPP ; LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI,

op. cit ., n o 17

ad

art. 410 CPP). En effet, bien que l'ordonnance de non-entrée en matière équivaille à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP par renvoi de l' art. 310 al. 2 CPP), elle ne lui est pas totalement assimilable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5), dès lors qu'elle ne repose pas sur un examen complet en fait et en droit (ROTH/VILLARD,

in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 9

ad Intro. art. 319-323 CPP ; SCHMID/JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 4e éd., n° 1263), mais transcrit uniquement les conclusions, appréciées au degré de la vraisemblance, du ministère public quant à l'existence de soupçons avant même qu'une instruction ait été ouverte. Cela explique que le ministère public soit compétent pour revenir lui-même sur l'autorité de sa propre décision (HEINIGER/RICKLI, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, n o3

ad

art. 323 CPP), en application de l' art. 323 CPP à des conditions moins rigoureuses que celles qui prévalent pour la révision d'un jugement entré en force (art. 410 ss CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5; 141 IV 93 consid. 2.3).

E. 1.4

En conclusion, l'arrêt rendu le 14 février 2020 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, qui confirmait l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 octobre 2019, ne pouvait pas faire l'objet d'une demande de révision à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois. Il incombait au recourant, le cas échéant, d'user de la voie de droit de la reprise de la procédure préliminaire en application de l' art. 323 CPP . Il s'ensuit que la demande de révision adressée par le recourant à la Cour d'appel pénale cantonale était irrecevable quant à son objet, ce qui conduit au rejet du recours par substitution de motifs.

E. 2

Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.